

**société des employés
de commerce**

ensemble, façonnons l'avenir.



Mes droits en tant que stagiaire

Premier emploi

Mes droits en tant que stagiaire



Pour les stagiaires, une bonne connaissance de la situation juridique est indispensable. C'est pourquoi la Société suisse des employés de commerce met à disposition la présente fiche d'information destinée à soutenir les stagiaires et les entreprises.

Le contrat de travail

Chaque contrat de stage devrait impérativement régler les points suivants:

- > nom et adresse des parties contractantes,
- > début et fin du stage,
- > description du stage et des objectifs d'apprentissage,
- > montant de la rémunération,
- > lieu du stage,
- > horaires de travail,
- > droit aux vacances,
- > délais de résiliation (malgré la durée déterminée du contrat)
- > maintien du paiement du salaire en cas de maladie.

En plus du contrat de travail, d'autres dispositions légales sont indispensables:

Assurances sociales

AVS/AI/APG

Le/la stagiaire exerce une activité lucrative au sens de la loi sur l'assurance vieillesse et survivants. Dès le 1er janvier de l'année suivant le 17ème anniversaire, des cotisations à l'AVS, l'AI et l'APG doivent être versées. Leur montant s'élève à 10.6% (état 2023) du salaire de stage. Les cotisations sont versées par l'entreprise à la caisse de compensation; la moitié (5.3%) de ces cotisations est déduite de la rémunération de la personne salariée.

Abréviations

AVS = Assurance-vieillesse et survivants,

AI = Assurance-invalidité,

APG = Allocations pour perte de gain

Mes droits en tant que stagiaire

Prévoyance professionnelle

Les stagiaires dont le salaire annuel dépasse CHF 22 050.- (état 2023) sont assuré-e-s dès le 1er janvier de l'année suivant le 17ème anniversaire pour les risques décès et invalidité, dès le 1er janvier de l'année suivant le 24ème anniversaire pour les prestations de vieillesse. Ce, à condition que le contrat de travail dure au moins trois mois. Tant les entreprises que les employé-e-s cotisent à la prévoyance professionnelle, en règle générale à hauteur de 50% chacun. La répartition des cotisations est définie dans le règlement de prévoyance de la caisse de pension correspondante. Dans ce contexte, le montant des cotisations de l'employeur doit être au moins égal à la somme des cotisations de l'ensemble des salarié-e-s de l'entreprise.

Assurance chômage

La cotisation à l'assurance chômage s'élève actuellement (2023) à 2,2% du salaire. Entreprises et salarié-e-s se partagent les cotisations.

Assurance accidents

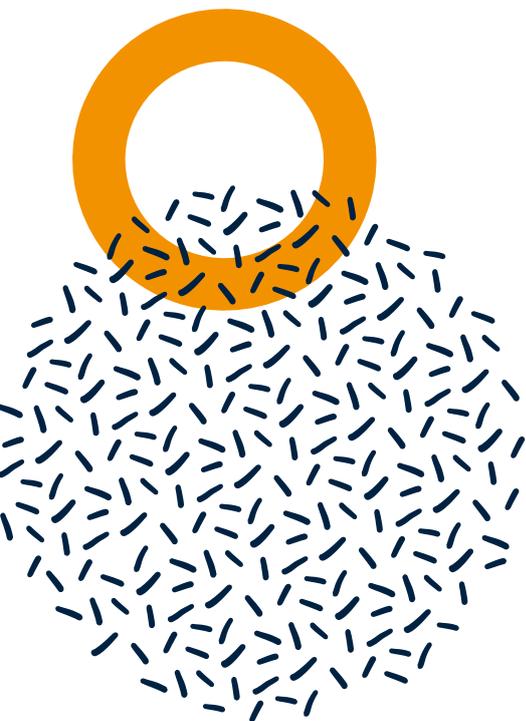
Conformément à la loi sur l'assurance accidents (LAA), les stagiaires sont obligatoirement assuré-e-s contre les accidents professionnels et les maladies professionnelles (AAP), ainsi que contre les accidents sur le chemin du travail. A partir de huit heures de travail hebdomadaire, ils et elles sont en outre obligatoirement assuré-e-s contre les accidents non professionnels (art. 8 LAA). Les cotisations pour l'AAP sont à la charge de l'employeur, la répartition des cotisations pour l'ANP est fixée dans le règlement de l'entreprise.

Versement du salaire en cas de maladie

L'employeur a l'obligation de poursuivre le versement du salaire en cas de maladie (art. 324a CO). En sont exclus les trois premiers mois d'engagement (délai dit de carence) ainsi que les emplois temporaires de courte durée. La manière dont l'employeur poursuit le versement du salaire en cas de maladie (assurance d'indemnités journalières ou selon un barème) est fixée dans le règlement de l'entreprise.

Le certificat de travail

Toute personne qui accomplit un stage a droit à un certificat de travail. Chaque salarié-e peut demander un tel certificat (art. 330a CO). Le certificat doit donner des informations sur la nature et la durée du stage, ainsi que sur la qualité du travail et la conduite du/de la stagiaire (certificat complet). Le certificat de stage doit être formulé de manière objective.



Mes droits en tant que stagiaire

Il devrait mentionner les principaux aspects du travail et être signé par le/la supérieur-e. En cas de litige, les certificats inéquitables et non conformes à la vérité peuvent être contestés en justice. Les personnes qui s'attendent à recevoir un mauvais certificat peuvent demander une attestation de stage. Celle-ci porte seulement, au contraire du certificat complet, sur la nature et la durée des rapports de travail.

Résiliation

Quelles sont les possibilités qui se présentent si le stage ne se déroule pas comme prévu et qu'il faut y mettre fin avant le terme? En principe, un contrat de travail à durée déterminée prend fin sans qu'il soit nécessaire de le résilier. (art. 334 al. 1 CO). En ce sens donc, ni l'entreprise ni le/la stagiaire peuvent mettre fin à un stage avant le terme. Il y a toutefois quatre exceptions à ce principe:

- > Il est mis fin au rapport de travail d'un commun accord, par une convention entre la maître de stage et le/la stagiaire (convention de résiliation).
- > Le contrat de stage prévoit un temps d'essai (d'une durée maximale de 3 mois). La durée de la période d'essai doit être proportionnelle à la durée du contrat de stage. Durant cette période, les deux parties peuvent résilier le contrat à bref délai (généralement 7 jours).
- > Les parties contractantes se mettent d'accord sur un contrat de durée déterminée qui prévoit une possibilité de résiliation. Le délai de congé doit alors être fixé dans le contrat.
- > Comme dans tout rapport de travail, il existe aussi en matière de stage la possibilité d'une résiliation immédiate lorsque des justes motifs ne permettent pas d'exiger la continuation du contrat jusqu'au terme ordinaire (art. 337 CO).

As-tu des questions?

Nos expert-e-s se tiennent volontiers à ta disposition.

jeunesse@secsuisse.ch

+41 44 283 45 75

secsuisse.ch/stage

Si tu souhaites obtenir des renseignements spécifiques ou individualisés à ce sujet, il est indiqué de te faire conseiller par un-e spécialiste dans le cadre du conseil aux jeunes de nos sections.

En savoir plus:

secsuisse.ch/conseils